RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/01/2025 - A2025/000188 - 2021 B 00292 - 894 009 901 - 3 TEAM LARDON

3 TEAM LARDON

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 37 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : SAINT-PAUL-EN CORNILLON (42240), 23 CHEMIN DU CRÊT

894 009 901 RCS SAINT-ETIENNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ASSOCIES COMMANDITAIRES EN DATE DU 28 JUIN 2024

Le 28 juin 2024, à 16h00, les associés commanditaires de la société **3 TEAM LARDON** (la « **Société** ») se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte, sur convocation faite par **FL PARTICIPATIONS**, représentée par **Fabrice LARDON** en qualité de Président, Gérante et associée commandité.

Fabrice LARDON, représentant légal de **FL PARTICIPATIONS**, gérante, préside la séance.

Le président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés commanditaires :

- Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (bilan, compte de résultat),
- Le rapport de gestion établi par le Conseil de surveillance,
- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de Surveillance,
- Le rapport spécial du gérant sur les conventions réglementées,
- Le texte des résolutions proposées.

Puis, le président déclare que les comptes annuels, le rapport de gestion et du gouvernement d'entreprise du conseil de surveillance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, dans le délai légal.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ---
- Modification de l'article 24.1 des statuts.
- Pouvoirs pour formalités.

Le président donne lecture du rapport de gestion du Conseil de Surveillance et du rapport spécial de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 24.1 des statuts qui sera désormais rédiger comme suit :

« *24.1 Composition*

*La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus (le « **Conseil de Surveillance** »).*

Conformément aux dispositions légales, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance sont choisis parmi les Actionnaires n'ayant ni la qualité d'Associe Commandite, ni celle de représentant d'un Associé Commandité, ni celle de Gérant. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés commanditaires.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés commanditaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Signatures :

Pour extrait certifié conforme
FL PARTICIPATIONS, Gérante
Représentée par Fabrice LARDON, Président



3 TEAM LARDON

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 37 000 €

SIEGE SOCIAL : SAINT-PAUL-EN-CORNILLON (42240), 23 CHEMIN DU CRÊT

894 009 901 RCS SAINT-ETIENNE

STATUTS MIS À JOUR SUITE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE EN DATE DU 28 JUIN 2024

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

FL PARTICIPATIONS

[redacted]

TITRE I :
FORME - OBJET- DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION - DÉFINITIONS

1.1 Interprétation

Toute référence à un article (« **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

1.2 Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Actions** »	désigne les actions composant le Capital de la Société.
« **Actionnaire(s)** » ou « **Commanditaire(s)** »	toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) ou fonds commun de placement, autre(s) que la Société, détenteur(s) d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Actionnaires de la Société. Les Actionnaires Commanditaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports
« **Assemblée Générale** »	désigne l'Assemblée Générale des Actionnaires Commanditaires, qui est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire selon la nature de la décision sur laquelle il convient de statuer.
« **Associé(s)** »	désigne ensemble les Associé(s) Commandité(s) et les Actionnaires Commanditaires.

« **Associé(s) Commandité(s)** »	désigne toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) auxquelles est ou serait conférée la qualité d'Associé Commandité. Les Associés Commandités ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales de la Société. Lors de la constitution, la qualité d'Associé Commandité est conférée uniquement à la société **FL PARTICIPATIONS**.
« **Capital** »	désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.
« **Contrôle** »	Une personne est considérée comme Contrôlant une société : (a) Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les Assemblées Générales de cette société ; (b) Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ; (c) Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits dont elle dispose, les décisions dans les Assemblées Générales de cette société ; (d) Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société. Deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en Contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en Assemblée Générale.
« **Réserve Spéciale des Commandités** »	a le sens défini à l'Article 8.2 des Statuts.
« **Conseil de Surveillance** »	désigne le conseil de surveillance de la Société, dont la composition, les prérogatives et les modalités de fonctionnement sont définies par loi et les Statuts.
« **Décisions Importantes** »	désigne les décisions qui, pour être décidées et/ou mises en œuvre, devront avoir été préalablement

	approuvées dans les conditions définies par les Statuts.
« **Droits Financiers des Commandités** »	désigne le droit des Associés Commandités de percevoir une quote-part des bénéfices sociaux dans les conditions définies à l'Article 32 des Statuts
« **Filiale(s)** »	désigne les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.
« **Notification de Transmission** »	désigne la notification que l'auteur d'un projet de Transmission de Titres, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est tenu d'adresser préalablement à la Société et aux autres Associés. La Notification de Transmission doit, à peine de nullité, comporter les éléments suivants : – l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission, – l'indication du nombre, de la catégorie et de la nature des Titres dont la Transmission est envisagée, – la nature de la Transmission envisagée, – l'identité précise du bénéficiaire de chaque Transmission : ▪ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique, ▪ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires), – la copie de l'engagement irrévocable émanant du bénéficiaire de la Transmission d'acquérir les Titres aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant son information de l'existence des Statuts et son engagement irrévocable d'y adhérer, – le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Titres, – toutes conditions de paiement, – toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,

	– la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le bénéficiaire de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission. Un projet de Transmission de Titres au profit de plusieurs bénéficiaires doit donner lieu à autant de Notifications de Transmission que de bénéficiaires.
« **Société** »	désigne la société **3 TEAM LARDON**.
« **Statuts** »	désigne les présents statuts de la Société.
« **Tiers** »	désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.
« **Titre(s)** »	désigne : (a) toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société, (b) Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini.
« **Transmission** »	désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).
« **Transmission Libre**»	Le terme Transmission Libre, tel que défini à l'Article 20 des Statuts, désigne une Transmission de Titres qui peut s'effectuer librement, sans

Notification de Transmission préalable ni aucune restriction.

ARTICLE 2 FORME

2.1 La Société prend la forme de société en commandite par actions entre :

- D'une part, un ou plusieurs Associés Commandités, la qualité d'Associé Commandité étant conférée lors de la constitution uniquement à la société **FL PARTICIPATIONS** ;
- Et, d'autre part, en qualité d'Actionnaires Commanditaires, les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourront être créées par la suite.

2.2 La Société est régie par le Code de commerce et tous les textes subséquents ainsi que par les présents Statuts.

2.3 Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société, sa notification à la Société et/ou son dépôt au siège social lui confèreront une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

ARTICLE 3 OBJET

3.1 La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- la gestion de son portefeuille de titres de participations,
- l'acquisition de manière directe ou indirecte, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- toutes prestations de services et de conseils,
- le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières,
- le négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire, d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier,
- toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation,
- l'acquisition directe ou indirecte en vue de la revente d'immeubles (y compris en l'état futur d'achèvement) et/ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière,
- la promotion immobilière,
- la vente d'immeubles à rénover,
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

3.2 La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

3.3 La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

3.4 Pour permettre la réalisation de l'objet social, la Société peut procéder à l'émission de toutes valeurs mobilières et emprunts obligataires et à la souscription de tous emprunts et prêts participatifs.

ARTICLE 4 DÉNOMINATION

4.1 La dénomination de la Société est « **3 TEAM LARDON** ».

4.2 Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société en commandite par actions » ou des initiales « SCA » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 5 SIEGE SOCIAL

5.1 Le siège social est fixé à [redacted]

5.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, sera habilitée à modifier les Statuts en conséquence.

5.3 Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires et accord unanime des Associés Commandités.

ARTICLE 6 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

ARTICLE 7 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II :

CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

TRANSMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 8 APPORTS

8.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été apporté la somme en numéraire

par les Actionnaires Commanditaires de 10 000 €, ci 10 000 €

Lors de l'augmentation de capital décidé par assemblée

Générale des commanditaires et du commandité du 4 mars 2021,

il a été apporté la somme en numéraire

par les Actionnaires Commanditaires de 27 000 €, ci 27 000 €

Total : 37 000 €

8.2 Apports en industrie - Qualité d'Associé Commandité de l'apporteur en industrie

La société **FL PARTICIPATIONS** déclare faire apport de son industrie à la Société dans les conditions définies par les articles 1843-2 alinéa 2 du Code Civil et L.225-3 alinéa 4 du Code de commerce, ainsi que par les Statuts et, en sa qualité d'apporteur en industrie, s'engage à faire bénéficier la Société de son expertise, de sa réputation et de sa crédibilité financière dans les domaines suivants :

i. La création, le développement et la gestion d'entreprises,
ii. La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
iii. L'acquisition, de manière directe ou indirecte, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; notamment : l'acquisition d'immeubles (y compris en l'état futur d'achèvement) et/ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière, la promotion immobilière, l'acquisition et la gestion d'immeubles à rénover,
iv. Le financement des opérations énumérées aux paragraphes i) à iii) ci-dessus, notamment par son entremise et sa crédibilité pour la mise en place des apports en fonds propres et/ou quasi fonds propres et des emprunts bancaires nécessaires.

La libération de l'apport en industrie résultera, de façon successive, de l'apport de l'expertise exposée ci-dessus auquel s'engage la société **FL PARTICIPATIONS**.

Compte tenu du fait que la réalisation de l'apport en industrie constituera, pour la société **FL PARTICIPATIONS**, un engagement de sa réputation et de sa notoriété, cette dernière entend, à titre de condition déterminante :

- Bénéficier des droits légaux et des prérogatives statutaires attachés à la qualité d'Associé Commandité de la Société sous sa forme de société en commandite par actions,
- Exercer les fonctions de Gérante de la Société, le cas échéant, de manière partagée avec un ou plusieurs autres cogérants,
- Bénéficier d'une quote-part des bénéfices sociaux qui seront réalisés par la Société dans les conditions définies ci-après.

La durée de l'apport en industrie est stipulée pour la durée de la Société. Il prendra fin de plein droit par anticipation en cas de cessation de l'exercice par la société **FL PARTICIPATIONS**, pour quelque cause que ce soit, de ses fonctions de Gérante de la Société.

En contrepartie de son apport en industrie et de sa qualité d'Associé Commandité, la société **FL PARTICIPATIONS** bénéficiera de droits financiers dans les bénéfices sociaux dans les conditions définies à l'Article 32 des Statuts (les « **Droits Financiers des Commandités** »).

Les Droits Financiers des Commandités ne concourent pas à la formation du capital social.

La quote-part du résultat bénéficiaire de la Société afférente aux Droits Financiers des Commandités sera, au choix des Associés Commandités :

- Distribuée en tout ou partie sous forme de dividendes au bénéfice exclusif des Associés Commandités lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

  et/ou

- Affectée à un compte de réserve spéciale indisponible dont les Associés Commandités pourront demander, à tout moment et sur leur seule décision, la distribution sous forme de dividendes à leur profit en tout ou partie, en une ou plusieurs fois, (la « **Réserve Spéciale des Commandités** ».

Toute distribution de dividendes sera minorée du montant de tous impôts et/ou cotisations sociales y afférents et devant être acquittés par la Société.

Les Droits Financiers des Commandités s'exercent uniquement sur les bénéfices sociaux et la Réserve Spéciale des Commandités, si elle a été constituée, et ne confèrent aucun autre droit sur l'actif net social.

La qualité d'apporteur en industrie et d'Associé Commandité emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Associés prises en conformité de la loi et des Statuts.

La société **FL PARTICIPATIONS** reconnait être informée que du fait de sa qualité d'Associé Commandité, elle répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales de la Société, ce qu'elle accepte expressément en contrepartie des Droits Financiers des Commandités

et des droits et prérogatives politiques attachés à la qualité d'Associé Commandité de la Société sous sa forme de société en commandite par actions.

ARTICLE 9 CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 37 000 €. Il est divisé en 37 000 Actions de 1 € de valeur nominale chacune (les « **Actions** »), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les Actionnaires Commanditaires à proportion de leurs droits.

ARTICLE 10 AVANTAGES PARTICULIERS

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 11 ASSOCIES COMMANDITES

11.1 Sauf dans le cas où ils exercent les fonctions de Gérant, les Associés Commandités ne participent pas directement à la gestion de la Société. Ils exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les Statuts à la qualité d'associé ; spécialement, toute décision emportant modification des Statuts ne peut être valablement prise qu'avec leur accord.

11.2 En outre, chaque Associé Commandité non Gérant, est tenu d'exercer dans leur plénitude les fonctions qui lui sont dévolues en cas de vacance de la Gérance et ce jusqu'à la désignation définitive vis-à-vis des tiers du nouveau Gérant. En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire lui incombant, les Associés Commandités, Gérants ou non Gérants, ont droit à une part des bénéfices distribuables, telle que définie à l'Article 32 des Statuts.

11.3 Les Droits Financiers des Commandités considérés en cette qualité ne peuvent être représentés par des titres négociables.

11.4 La cession par l'un ou l'autre des Associés Commandités de ses droits dans la Société, pour être valable, devra avoir été signifiée à la Société et publiée au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi.

11.5 Les Droits Financiers des Commandités attachés à la qualité d'Associé Commandité ne peuvent être cédés qu'avec l'accord unanime de tous les Associés Commandités et de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires Commanditaires.

11.6 En cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite personnelle ou d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de mise en liquidation judiciaire à l'encontre d'un Associé Commandité, ou de dissolution amiable ou judiciaire ou d'absorption par voie de fusion d'un Associé Commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'Associé Commandité sans qu'un tel événement puisse entraîner la dissolution de la Société. Toutefois, dans une telle hypothèse et si la Société ne comportait qu'un seul Associé Commandité, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs Associés Commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société, dans le délai de douze (12) mois à compter de la date du décès ou de la date à laquelle la décision ou le jugement a été notifié (ou est devenu

définitif en cas d'appel). A défaut, la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

11.7 Les Associés Commandités qui perdent cette qualité restent Actionnaires s'ils l'étaient déjà.

ARTICLE 12 AUGMENTATION DU CAPITAL

12.1 Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

12.2 Compétence - Délégation

L'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires est compétente pour décider une augmentation de capital dans les conditions légales, après accord unanime des Associés Commandités.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au Capital sont également autorisées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires dans les conditions légales, après accord unanime des Associés Commandités.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, les Actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties au prorata des droits des Actionnaires et des Associés Commandités sur ces bénéfices, conformément à l'Article 32 des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les Actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront attribuées :

- aux Associés Commandités par parts égales, s'il s'agit d'incorporation de tout ou partie de la Réserve Spéciale des Commandités,
- aux Actionnaires Commanditaires s'il s'agit d'autres réserves, au prorata des Actions qu'ils détiennent.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, les Actions créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre les seuls Actionnaires, dans la proportion de leurs droits dans le Capital.

Sous réserve des dispositions légales applicables à l'actionnariat des salariés, dans le cadre de l'article 3332-18 du Code du travail, en cas d'augmentation de capital en numéraire, le Capital ancien doit être intégralement libéré.

L'Assemblée Générale peut, dans les conditions légales, déléguer à la Gérance sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer à la Gérance le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

12.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale extraordinaire qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

12.4 Paiement du dividende en Actions

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Actionnaire de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition de la Gérance et du Conseil de Surveillance.

12.5 Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux restrictions et conditions définies à ce titre par les Statuts.

ARTICLE 13 LIBERATION DES ACTIONS

13.1 Montant de la libération des Actions

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,

et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Conseil d'Administration, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés par la Gérance, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

13.2 **Sanctions du défaut de libération des Actions**

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence de la Gérance dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 14 REDUCTION DU CAPITAL

14.1 La collectivité des Actionnaires peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser la Gérance à réaliser la réduction du Capital.

14.2 Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 15 INDIVISION

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 16 DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

16.1 Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-propriétaire pour toute Assemblée Générale, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices

où il est réservé à l'usufruitier. L'usufruitier a le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux Assemblées Générales.

16.2 Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

16.3 Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

16.4 En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

16.5 En cas de distribution de sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire en entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

16.6 En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-propriétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

16.7 En cas d'Actions démembrées non libérées, seul le nu-propriétaire est tenu de procéder à la libération desdites Actions.

16.8 En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-propriétaire ;

le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

ARTICLE 17 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

17.1 Adhésion aux Statuts

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

17.2 Indivisibilité

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

17.3 Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

17.4 **Responsabilité des Actionnaires**

Les Actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Actionnaires devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

17.5 **Droits des héritiers**

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ DES TITRES - FORME DES ACTIONS

18.1 La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

18.2 Les Actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 19 FORME DES TRANSMISSIONS

19.1 Les Transmissions de Titres sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

19.2 Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 20 TRANSMISSIONS LIBRES

Sans préjudice de l'application de tous pactes d'associés conclus entre un ou plusieurs Associés, toute Transmission de Titres s'effectue librement (une « **Transmission Libre** ») :

- Lorsqu'elle intervient entre les Associés de la Société ;
- Lorsqu'elle résulte d'une succession ou d'une liquidation du régime matrimonial ;
- Lorsqu'elle intervient au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint de l'auteur de la Transmission.

L'Associé ayant procédé à une Transmission Libre est tenu de la notifier à titre d'information à l'ensemble des Associés et à la Société dans les trente (30) jours de sa réalisation.

Toute autre Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, est soumise aux restrictions et conditions définies par les présents Statuts.

ARTICLE 21 PROCÉDURE D'AGRÉMENT

21.1 Principe

Toute Transmission de Titres, à titre onéreux ou gratuit, ne constituant pas un cas de Transmission Libre, est soumise à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (la « **Procédure d'Agrément** »).

21.2 Notification de Transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés, la Transmission projetée doit donner lieu à une Notification de Transmission.

21.3 Procédure d'Agrément

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, il doit être statué sur l'agrément de la Transmission envisagée et la décision notifiée à l'auteur de la Transmission.

L'agrément résulte :

i. Du consentement unanime des Associés Commandités, et

ii. D'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

En cas de projet de Transmission au profit de plusieurs bénéficiaires, chaque Transmission envisagée sera soumise individuellement à la Procédure d'Agrément.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société.

A défaut de notification du refus d'agrément dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

21.4 Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

21.5 Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A défaut d'exercice de ladite faculté de retrait :

- La Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Titres dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, ce délai pouvant être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, la ou les personnes intéressées dûment appelées ;
- L'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert (« **l'Expert** »), au profit de la Société et/ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la Société demande que le prix soit fixé par un Expert, celui-ci est désigné et remplit sa mission dans les conditions définies à l'Article 22 des Statuts.

L'auteur de la Transmission a la faculté de renoncer à réaliser la Transmission au prix fixé par l'Expert, à charge de notifier sa décision à la Société, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du prix déterminé par l'Expert.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 22 EXPERTISE

22.1 Lorsque les Statuts stipulent qu'une opération de Transmission de Titres doit être réalisée à un prix déterminé par un Expert, l'expertise sera réalisée dans les conditions suivantes.

22.2 A défaut d'accord unanime entre les Associés Commandités et les Actionnaires Commanditaires sur le nom de l'Expert à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'un des Associés et/ou par la Société de recourir à une expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

22.3 L'Expert doit être une banque d'affaires ou un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

22.4 En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

22.5 L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins aux Associés Commandités, aux Actionnaires concernés et à la Société dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de sa nomination, à moins que les personnes concernées ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

22.6 L'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Transmission est envisagée en application de l'article 1843-4 du Code Civil.

22.7 La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours, sauf erreur grossière ou manifeste.

22.8 Les honoraires et frais occasionnés par l'expertise sont supportés :

- moitié par le ou les Actionnaires cédants, au prorata du nombre de Titres cédés par chacun d'eux,
- moitié par le ou les cessionnaires, au prorata du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

TITRE III :

GÉRANCE– CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 23 GÉRANCE

23.1 Administration

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants (le(s) « **Gérant(s)** » ou la « **Gérance** ») qui peuvent être une personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'Associé Commandité.

En aucun cas un Associé, simple Actionnaire Commanditaire, ne peut devenir Gérant.

Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si le Gérant est une personne morale, il doit désigner la personne physique qui le représentera vis-à-vis de la Société.

23.2 Nomination - Cessation des fonctions de la Gérance

Au cours de la vie sociale, le ou les Gérants sont nommés à l'unanimité des seuls Associés Commandités, après consultation du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé Gérant s'il est âgé de plus de quatre-vingt-dix (90) ans. Lorsqu'un gérant atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit immédiatement cet anniversaire. L'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires peut, sur la proposition et avec l'accord des Associés Commandités, proroger les fonctions d'un Gérant, en une ou plusieurs fois, pour une durée totale de trois années au maximum.

Cette limite d'âge s'applique aux représentants légaux d'une personne morale qui exerce les fonctions de Gérante.

Les Gérants, lorsqu'ils ont la qualité d'Associé Commandité, exercent leurs fonctions pendant une durée non limitée, sauf décision contraire lors de leur nomination.

Le ou les Gérants n'ayant pas la qualité d'Associé Commandité exercent leurs fonctions pendant une durée de six (6) années, sauf décision contraire lors de leur nomination.

La révocation du ou des Gérants peut être décidée à la majorité des Associés Commandités, après consultation du Conseil de Surveillance.

Par ailleurs, tout Gérant est révocable par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social, pour cause légitime, à la demande de tout Associé ou de la Société.

Le Gérant informe de sa démission le ou les Associés Commandités, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette démission prend effet trois (3) mois à

compter du jour de la réception de la lettre par le dernier des Associés Commandités informés. En accord avec l'intéressé, les Associés Commandités peuvent réduire ce délai.

Le Gérant est démis automatiquement de ses fonctions dans le cas où il est frappé d'une incapacité ou d'une interdiction de gérer une entreprise, s'il est mis en faillite personnelle, s'il a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Dans le cas où la Gérance deviendrait vacante pour quelque motif et en quelque circonstance que ce soit, l'intérim de la gérance sera de plein droit assuré par le ou les Associés Commandités qui devront pourvoir à la nomination du nouveau Gérant dans un délai maximum de six (6) mois ; à défaut d'Associé Commandité acceptant, il sera procédé à la désignation d'un mandataire de justice sur requête de l'un des Associés.

La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Dans les relations entre Associés, il est convenu que, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, la Société devra être transformée en société anonyme, en société par actions simplifiée ou en société à responsabilité limitée en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Gérante unique de la société **FL PARTICIPATIONS** et ce, au plus tard au terme d'un délai de douze (12) mois à compter de ladite cessation des fonctions de Gérante unique.

23.3 **Pouvoirs de la Gérance**

Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait pas l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes du ou des autres gérants reste sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Chacun des Gérants peut, sous sa responsabilité, constituer des fondés de pouvoirs ainsi que des mandataires, le tout pour une ou plusieurs catégories d'opérations ou un ou plusieurs objets déterminés.

23.4 **Décisions Importantes**

À titre de règlement d'ordre interne, sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, les opérations suivantes, concernant tant la Société que les Filiales (les « **Décisions Importantes** »), devront être préalablement autorisées par une décision des Associés Commandités (sauf pour le cas où la Société ne compterait qu'un seul Associé Commandité qui serait également Gérant unique), après consultation du Conseil de Surveillance :

- La souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,

- Toute convention portant sur la propriété des titres des Filiales et/ou tout pacte d'associés concernant les Filiales,
- Tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles ou fonds de commerce et droits à bail,
- Tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur,
- Les cautionnements et avals,
- Les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux,
- Tous les emprunts à moyen et long terme,
- Tout investissement (y compris en leasing) d'un montant supérieur à 100 000 € HT,
- Tout recrutement d'un collaborateur faisant partie du groupe familial d'un Gérant (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),
- Toute convention au titre de laquelle un Gérant serait directement ou indirectement intéressé, notamment par personne interposée,
- La nomination d'un mandataire ad hoc pour la négociation de dettes,
- L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- Et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier de manière significative les orientations stratégiques de l'activité de la Société et/ou des Filiales.

L'autorisation de l'opération en question résultera de tous moyens de preuve, notamment de consultation électronique (email).

23.5 Rémunération de la Gérance

En raison de la nature de ses fonctions et des responsabilités attachées à sa gestion, chacun des Gérants peut prétendre, indépendamment de la part des bénéfices qui peut lui revenir en sa qualité d'Associé Commandité, à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires avec l'accord des Associés Commandités.

Chacun des Gérants a également droit au remboursement de toutes les dépenses, frais de déplacement et frais de toute nature exposés par lui dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 24 CONSEIL DE SURVEILLANCE

24.1 Composition

La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus (le « **Conseil de Surveillance** »).

Conformément aux dispositions légales, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance sont choisis parmi les Actionnaires n'ayant ni la qualité d'Associé Commandité, ni celle de représentant d'un Associé Commandité, ni celle de Gérant.

24.2 Nomination - Durée

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires, sans que les Associés Commandités puissent participer à leur désignation, pour une durée de six (6) années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

24.3 Cooptations

Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance deviennent vacants par décès ou démission, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales des Actionnaires, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale à l'effet de compléter le Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

24.4 Révocation

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale ordinaire, étant entendu que les Actionnaires ayant également la qualité d'Associés Commandités ne peuvent prendre part à la décision de révocation.

24.5 Président et vice-président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un président et, éventuellement, un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membres du Conseil de Surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques ou morales. Le Conseil de Surveillance détermine, s'il l'entend leur rémunération.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

24.6 Convocations

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.

Le Conseil de Surveillance est convoqué, par tous moyens, par le président ou le vice-président avec le respect d'un délai de convocation de huit (8) jours.

Toutefois, le président doit convoquer le Conseil de Surveillance à une date qui ne peut être postérieure à huit (8) jours, lorsque le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président ou le vice-président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

24.7 Procurations

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, même par lettre ou courrier électronique, mandat à un autre membre pour le représenter à une séance de Conseil de Surveillance.

Chaque membre du conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations visées par l'alinéa ci-dessus.

24.8 Délibérations

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; s'il n'y a que deux membres présents ou représentés, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Les Gérants doivent être convoqués et peuvent assister aux séances du Conseil de Surveillance mais sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté et paraphé et signés par les membres présents ou au moins par le président ou le secrétaire. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être inscrits sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

Tout membre du Conseil de Surveillance a le droit de participer à une réunion par voie de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification.

24.9 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Le Conseil de Surveillance fait chaque année, à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice et fait connaître son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du Conseil de Surveillance est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des Actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil de Surveillance établit également le rapport sur le gouvernement d'entreprise édicté par l'article 225-10-1 du Code de commerce.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article L 226-10 du Code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L 225-38 à L 225-43 du même code.

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.

24.10 Responsabilités

Les membres du Conseil de Surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les Gérants si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Ils sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

24.11 Rémunération

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Sa répartition entre les membres du Conseil de Surveillance est déterminée par le Conseil de Surveillance dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 25 CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

25.1 Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des Gérants, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un des Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la Contrôlant sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions intervenant avec d'autres personnes morales pour lesquelles l'Associé Commandité, l'un des Gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société, l'un des Actionnaires détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la Contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

De même, ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil de Surveillance dès qu'elle a connaissance d'une telle convention.

Le contrôle consiste en une autorisation préalable du Conseil de Surveillance, le ou les membres concernés ne prenant pas part au vote.

Pour le cas où une convention n'aurait pas été autorisée préalablement à sa conclusion et/ou à sa prise d'effet, ladite convention est susceptible de ratification dans les mêmes formes et conditions.

25.2 **Rapport du commissaire aux comptes ou du Conseil de Surveillance**

Le président du Conseil de Surveillance donne avis aux commissaires aux comptes, s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation des Associés Commandités et de l'Assemblée Générale des Actionnaires Commanditaires.

Les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président du Conseil de Surveillance, présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à aux Associés, qui statuent sur ce rapport.

Ce rapport spécial contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions réglementées,
- le nom des personnes directement ou indirectement intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote. Ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de Surveillance et communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe, pour les besoins de l'établissement du rapport spécial prévu ci-dessus.

Une convention préalablement autorisée par les Associés Commandités et l'Assemblée Générale des Actionnaires Commanditaires ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés Commandités et l'Assemblée Générale des Actionnaires Commanditaires doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

25.3 **Conventions libres**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ainsi que les conventions conclues avec une société dont la Société détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code

civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce, ne sont pas soumises au contrôle des Associés.

Ces conventions sont, à la diligence de la Gérance ou du Conseil de Surveillance, communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été désigné un.

Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 26 CONVENTIONS INTERDITES

26.1 Il est interdit au(x) Gérant(s) et aux membres du Conseil de Surveillance de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

26.2 Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

26.3 Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

ARTICLE 27 COMMISSAIRES AUX COMPTES

27.1 L'Assemblée Générale des Actionnaires désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

27.2 L'Assemblée Générale des actionnaires peut, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, décider de limiter la durée du mandat du commissaire aux comptes à trois (3) exercices. Dans ce cas, le commissaire aux comptes titulaire accomplit ses diligences conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ses fonctions expirent à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

27.3 Elle désigne également, le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

27.4 Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.

TITRE IV :

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28 DOUBLE CONSULTATION DES COMMANDITES ET DES COMMANDITAIRES

28.1 Sauf exception(s) définie(s) par la loi et/ou les Statuts, les décisions des Associés ne sont opposables à ceux-ci, à la Société et aux Tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les Associés Commandités, avec le vote de l'Assemblée Générale des Actionnaires Commanditaires, sans préjudice le cas échéant de la nécessité d'une assemblée spéciale d'Actionnaires titulaires d'une même catégorie d'Actions.

28.2 Cette concordance de volonté peut résulter matériellement d'un procès-verbal dressé par la Gérance, faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

28.3 Ce procès-verbal de la Gérance, ainsi que les procès-verbaux des décisions des Associés Commandités et de l'Assemblée Générale des Actionnaires Commanditaires, sont retranscrits les uns à la suite des autres, et dans l'ordre chronologique, sur le registre spécial des délibérations des Associés.

28.4 L'approbation des comptes annuels intervient obligatoirement en assemblées, l'une des Associés Commandités, l'autre des Actionnaires Commanditaires, réunies dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et au moins une fois par an.

28.5 Les Associés Commandités prennent toutes autres décisions en assemblée ou par voie de consultation écrite, à l'initiative de la Gérance ou du Conseil de Surveillance, selon le cas, à moins qu'un Associé Commandité ne demande la réunion d'une assemblée, auquel cas la Gérance doit accéder à cette demande.

28.6 Toutes les décisions des Actionnaires Commanditaires sont prises en Assemblée Générale.

ARTICLE 29 DÉCISIONS DES ASSOCIES COMMANDITES

29.1 Convocation des assemblées d'Associés Commandités

L'assemblée des Associés Commandités est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, par lettre simple ou courrier électronique, soit par la Gérance ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance.

Cette assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur lettre de convocation.

L'assemblée peut également se tenir sur convocation verbale, si tous les Associés Commandités sont présents.

29.2 Tenue des assemblées d'Associés Commandités

L'assemblée des Associés Commandités est présidée par le Gérant ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé des Gérants Associés Commandités présents.

A défaut, l'assemblée désigne un président de séance.

Dans le cas de convocation par mandataire de justice ou par le liquidateur, l'assemblée est présidée par ces derniers.

Un Associé Commandité peut se faire représenter par un autre Associé Commandité. Chaque Associé Commandité ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

29.3 Procès-verbal

Toute délibération des Associés Commandités est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés Commandités présents, représentés et absents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le texte des résolutions soumises au vote est en principe identique à celui des résolutions soumises d'autre part à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le procès-verbal doit être signé par chacun des Associés Commandités présents.

Il est également possible de le faire signer par la Gérance seulement, chacun des Associés Commandités présents émargeant alors une feuille de présence.

En présence d'un seul Associé Commandité, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé Commandité.

29.4 Consultation écrite

Les Associés Commandités peuvent être consultés par voie de consultation écrite.

Le procès-verbal rédigé par la Gérance fait mention de la consultation écrite et de la réponse de chaque Associé Commandité.

Le procès-verbal est signé par le ou les Gérants.

29.5 Majorité

Sauf stipulation contraire des Statuts, toutes les décisions des Associés Commandités sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 30 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COMMANDITAIRES

Les décisions des Actionnaires Commanditaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

30.1 Convocation et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales des Actionnaires sont convoquées soit par la Gérance, soit à défaut, par le Conseil de Surveillance, par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé et à la même demande d'un ou plusieurs Actionnaires Commanditaires réunissant au moins 5 % du capital social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales des Actionnaires sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales des Actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale par lettre adressée à chacun des Actionnaires Commanditaires. Chacun des Actionnaires Commanditaires doit être également convoqué, s'il en fait la demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date et l'ordre du jour de la première.

Tout Actionnaire a le droit de participer à toute Assemblée Générale par voie de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification.

30.2 **<u>Ordre du jour des Assemblées Générales</u>**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires Commanditaires représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Tout projet de résolution de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire, et n'émanant pas de la Gérance, ne pourra être soumis aux délibérations de l'assemblée que s'il reçoit l'accord préalable des Associés Commandités, à l'exception de ceux qui concernent l'approbation des comptes, la nomination ou la révocation des membres du Conseil de Surveillance, des commissaires aux comptes, les quitus à reconnaître, ainsi que l'approbation des conventions soumises à autorisation.

L'Assemblée Générale des Actionnaires ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

30.3 **<u>Accès aux assemblées – Pouvoirs</u>**

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaires au jour de l'Assemblée Générale.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre Actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'Actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales Actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement Actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

30.4 **Feuille de présence – bureau – procès-verbaux**

A chaque Assemblée Générale des Actionnaires est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Gérant ou l'un des Gérants s'ils sont plusieurs. Toutefois, si elle est convoquée par le Conseil de Surveillance, l'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou l'un de ses membres désigné à cet effet.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider Assemblée Générale, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui disposent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

30.5 **Quorum – vote – nombre de voix**

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout sous déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du Capital qu'elles représentent : chaque Action donne droit à une voix.

Au cas où des Actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société ne peut valablement voter avec des Actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée Générale ou l'Assemblée Générale elle-même.

30.6 **Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire est compétente pour statuer sur les décisions suivantes, sans préjudice d'une délibération des Associés Commandités lorsqu'une telle délibération est requise par les Statuts ou par la loi :

- Nomination des membres du Conseil de Surveillance, ratification ou rejet des nominations faites à titre provisoire par le Conseil de Surveillance,
- Révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce),
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- Approbation des conventions réglementées,
- Quitus à la Gérance,
- Fixation de la rémunération de la Gérance,
- Fixation de la rémunération allouée aux membres du Conseil de Surveillance,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Attribution d'un acompte sur dividendes,
- Attribution à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions (sous réserve que ledit paiement en Actions ne génère pas une modification des Statuts),
- Achat par la Société de ses propres Actions,
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- Toutes décisions de relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit au vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la **majorité des voix** exprimées par les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux Actions pour lesquelles l'Actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

30.7 **Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente, **avec l'accord unanime des Associés Commandités**, pour statuer sur les décisions suivantes :

- Modification des Statuts dans toutes leurs dispositions,
- Décision de conférer la qualité d'Associé Commandité à toute personne physique ou morale,
- Augmentation et réduction du Capital,
- Agrément d'une Transmission de Titres ne constituant pas un cas de Transmission Libre,
- Agrément d'une cession, transmission ou attribution, sous quelque forme que ce soit, de droits sociaux attachés à la qualité d'Associé Commandité,
- Emission de toutes valeurs mobilières autres que des Actions et donnant accès au Capital,
- Attribution à chaque Actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions (lorsque ledit paiement en Actions génère une modification des Statuts),
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution de la Société,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Changement de la nationalité de la Société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la Société sa personnalité juridique.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut, toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la transformation de la Société en société anonyme, en société par actions simplifiée ou en société à responsabilité limitée peut être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire avec l'accord de la majorité seulement des Associés Commandités.

Les modifications des Statuts résultant d'une augmentation du Capital Social sont toutefois constatées par les Gérants

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des Actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le cinquième des Actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la **majorité des deux tiers (2/3) des voix** exprimées par les Actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'Actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

30.8 **Assemblée générale spéciale**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur les modifications des droits des Actions de cette catégorie.

S'il existe plusieurs catégories d'Actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des Actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'Actions de la catégorie intéressée.

Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales extraordinaires.

ARTICLE 31 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux Assemblées Générales, la liste des Actionnaires et les procès-verbaux des Assemblées Générales au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 32 AFFECTATION DU RÉSULTAT - RÉSERVES

32.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

32.2 Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Il est attribué aux Associés Commandités, sur le bénéfice net comptable social de la Société déterminé à la clôture de chaque exercice (diminué le cas échéant du report à nouveau déficitaire) une somme égale à **CINQUANTE POUR CENT (50 %)** dudit montant, qui est :

i. Soit répartie entre les Associés Commandités par parts égales,

ii. Soit, sur la seule décision des Associés Commandités, affectée en tout ou partie à la Réserve Spéciale des Commandités.

Le solde revient aux Actionnaires Commanditaires.

En cas de déficit net comptable social, le dividende attribuable aux Associés Commandités au titre de cet exercice est nul.

Sur la part des bénéfices distribuables revenant aux Actionnaires Commanditaires proportionnellement à leurs droits dans le capital, il est prélevé :

- Les sommes que l'Assemblée Générale des Actionnaires juge convenable de reporter à nouveau ou d'affecter au poste « Autres Réserves » ;
- Le solde, s'il en existe, revient aux Actionnaires proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquelles ces prélèvements sont effectués.

32.3 Hors le cas de réduction du Capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du Capital ou des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 33 PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

33.1 Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision de l'Assemblée Générale ordinaire et, à défaut, par la Gérance, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la Gérance.

33.2 Les dividendes des Actions sont valablement payés à leur titulaire.

33.3 L'Assemblée Générale ordinaire peut, sur proposition de la Gérance et du Conseil de Surveillance, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

33.4 L'Assemblée Générale a la faculté, sur proposition de la Gérance et du Conseil de Surveillance, d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé, sur proposition de la Gérance et du Conseil de Surveillance, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

33.5 Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 34 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

34.1 Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

convoquer une Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

34.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

34.3 La décision de l'Assemblée Générale est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

34.4 A défaut de délibération des Actionnaires ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 35 DISSOLUTION – LIQUIDATION

35.1 A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée le ou les liquidateurs sont nommés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires et avec l'accord des commandités ; leurs pouvoirs et la durée de leur mandat seront déterminés de la même manière.

35.2 Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ; et pour constater la clôture de la liquidation.

35.3 A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

35.4 L'excédent de passif par rapport au montant des apports des associés commanditaires, s'il y en a, sera supporté en totalité par les Associés Commandités par parts égales.

35.5 Le boni éventuel de liquidation est réparti comme suit :

- Aux Associés Commandités à concurrence du montant de la Réserve Spéciale des Associés Commandités, qui se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent ; à défaut d'accord, cette répartition s'effectue par parts égales ;
- Le solde aux Actionnaires Commanditaires, au prorata du nombre de leurs Actions.

ARTICLE 36 NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification ;
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 37 EXÉCUTION FORCÉE

37.1 Dans le cadre de l'application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts ou du pacte en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts ou du pacte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification d'Exécution Forcée** »).

37.2 En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts ou un pacte d'associés opposable à la Société sera parfaite en vertu desdits Statuts ou du pacte et de la Notification d'Exécution Forcée et, en conséquence, opposable à l'ensemble des Associés et à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Actionnaires.

37.3 Pour le cas où l'un des Actionnaires, cédant de Titres en application des Statuts ou d'un pacte d'associés opposable à la Société, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits Statuts ou le pacte, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Actionnaire.

ARTICLE 38 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Associés Commandités, les Gérants et la Société, soit entre les Actionnaires et/ou les Associés Commandités eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.